

Département d'Eure et Loir Canton de Chartres -1 COMMUNE DE JOUY 4 Place de l'Eglise 28300 JOUY Tél : 02 37 18 05 85 Fax : 02 37 18 05 94	 JOUY	Arrêté n° ATM	2026	065
		Catégorie	Arrêté de circulation	
		<i>Nombre de pages</i>	2 / 2	
		<i>Paraphe</i>		
ARRETE TEMPORAIRE DU MAIRE DE JOUY PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION				

ART 2 - La rue des Marais, la rue Pierre Maury et la rue du Bout aux Anglois sont interdites sauf pour les riverains.

ART 3 - La R.D. 6 sera mise en sens unique direction Chartres vers Maintenon, du croisement de la rue de Berchères avec la rue Jean Pinault jusqu'au carrefour de la rue du Bout d'Anguy avec la rue de la Croix.

La rue de Berchères est également en sens unique depuis le carrefour avec la rue des Terres Molles jusqu'au croisement avec la R.D. 6.

ART 4 - La circulation sera déviée par la rue des Larris, l'Avenue de la Digue, la RD 19-2, RD 106-5, RD 6 dans les deux sens.

La déviation dans le sens MAINTENON-CHARTRES se fera par la rue de la Croix, rue de la Dalonne et la rue de Berchères.

ART 5 - La signalisation de régulation de la circulation découlant des présentes prescriptions sera établie conformément aux dispositions réglementaires susvisées. Elle sera mise en place par la Commune.

ART 6 - Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par affichage en Mairie.

ART 7 - La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

ART 8 - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ART 9 - Monsieur le Maire de la Commune de JOUY, M. le Colonel, Commandant le groupement de Gendarmerie d'Eure et Loir veilleront au respect de cette prescription et seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation adressée au :

Monsieur le Président du Comité des Fêtes
Conseil Général, Subdivision du Pays Chartrain
M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie
rue du Maréchal Leclerc 28110 LUCE
M. le Commandant C.O.D.I.S.-
7 rue Vincent Chevard 28000 CHARTRES

JOUY, le 11/06/2026

Monsieur le Maire de JOUY :
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr



Pour le Maire de JOUY
Et par délégation,
L'adjoint,
Jean SEIGNEURY

Certifié exécutoire compte tenu de :

-la réception en préfecture le : 12 JUIN 2026
-et de l'affichage le :

Emetteur : FBL N° panneau : PAD/TE
Affiché le : 16/06/26 Retiré le : 14/08/26

Département d'Eure et Loir
Canton de Chartres-1

COMMUNE DE JOUY
4 Place de l'Eglise
28300 JOUY
Tél : 02 37 18 05 85
Fax : 02 37 18 05 94

Annexes : Non [X] O [] Voir accueil



Arrêté n° ATM

2026 065

Catégorie

Arrêté de
circulation

Nombre de pages

1 / 2

Paraphe

ARRETE TEMPORAIRE DU MAIRE DE JOUY PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Le Maire de la Commune de JOUY,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-28, L. 2212-2, L. 2131-1, L.2213-1 et L.2213-2 ;

Vu le Code de la Route et notamment son article L.411-1 ;

Vu l'article R.610-5 du Code Pénal ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992 modifié) ;

Vu l'arrêté municipal n°AM-2026-013 en date du 21 mars 2026, portant délégation de signature à M. SEIGNEURY Jean, 1^{er} adjoint au Maire, en l'absence de ce dernier ;

Vu la demande présentée par Monsieur le Président du Comité des Fêtes de JOUY, d'organiser, le dimanche 21 juin 2026, un défilé et des festivités au centre-bourg dans le cadre de l'anniversaire des 60 ans du Comité des Fêtes ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes précautions utiles concernant cette manifestation et notamment de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules.

ARRETE

ART 1 - En raison de cette manifestation la circulation et le stationnement des véhicules seront interdits des deux côtés et dans les deux sens des voies suivantes :

Le dimanche 21 juin 2026 de 10h00 à 19h00 :

- Rue Jean-Pierre GLIN
- Rue des Marais
- Rue du Village
- Place de l'Eglise
- Rue Pierre MAURY
- Rue Saint Georges
- Avenue de la Gare, jusqu'à la rue du Bout aux Anglois

Par dérogation, l'accès des véhicules de police et de secours sera maintenu.